



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions en suspens****Liste récapitulative des textes adoptés****Note du secrétariat¹**

Le présent document récapitule les projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.18) et Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.5), qui ont été adoptés à la quarante-cinquième session, sur la base de documents sans cote qui n'avaient pas été traduits dans toutes les langues de travail et qui doivent donc soigneusement être examinés et entérinés.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Partie I

Projets d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 2.1

2.1.3 Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.3.7, ainsi libellé:

«2.1.3.7 *Document de classification*

2.1.3.7.1 L'autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit;

2.1.3.7.2 Le document de classification soumis par l'autorité compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et porter un seul et même numéro de référence;

2.1.3.7.3 Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables;

2.1.3.7.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification:

a) Nom de l'autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité;

b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification;

c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ou aux règlements modaux pertinents;

d) Nom et adresse de la personne morale auprès de laquelle la classification a été enregistrée, par exemple une société de droit national;

e) Dénomination sous laquelle les explosifs seront mis sur le marché ou expédiés;

f) Désignation officielle du transport, numéro ONU, classe, division de danger et groupe de compatibilité correspondant;

g) Le cas échéant, masse nette maximum de l'explosif contenu dans le colis ou l'objet;

h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles;

i) Lorsque la sûreté du transport ou la division de danger est considérée comme tributaire de l'emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés;

- j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel les explosifs seront commercialisés ou expédiés;
- k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs, par exemple une société de droit national;
- l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les dispositions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant;
- m) Justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec un explosif classé, définition figurant dans la Liste des marchandises dangereuses, etc.;
- n) Conditions ou limites spéciales que l'autorité compétente a fixées pour la sûreté du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international;
- o) Date d'expiration du document de classification si l'autorité compétente le juge nécessaire.».

(Documents de référence: INF.10 tel qu'amendé et INF.61/Add.1 soumis à la quarante-cinquième session.)

Partie II

Projets d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères

Section 13

- 13.6.1 Dans le titre remplacer «3 c)» par «3 c) i)» et modifier la table des matières en conséquence.

Section 16

- 16.6 Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «16.6.1.3.9 Pour les objets susceptibles d'appartenir au numéro ONU 0012 (cartouches pour armes de petit calibre), cette épreuve peut être complétée ou remplacée par la mesure au moyen d'un équipement spécialisé de l'énergie des projections décrite à l'appendice 9. Cela vaut lorsque le danger dominant est le danger de projection, comme le montrent par exemple des épreuves précédemment effectuées sur des objets explosifs analogues.».

(Document de référence: INF.61/Add.2 soumis à la quarante-cinquième session.)

- 16.6.1.4.6 Modifier comme suit:

- «16.6.1.4.6 S'il ne se produit aucun des effets justifiant l'affectation du produit à la division 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 avec un groupe de compatibilité autre que le groupe S (voir case 32 de la figure 10.3), le produit est affecté à la division 1.4, groupe de compatibilité S, sauf si la disposition spéciale 347 du chapitre 3.3 du Règlement type s'applique. Pour les objets susceptibles d'appartenir au numéro ONU 0012 (cartouches pour armes de petit calibre), des projections avec une énergie cinétique ne dépassant pas 8 J comme indiqué par la procédure d'essai de l'appendice 9, suffisent à justifier l'affectation de l'objet au groupe de compatibilité S.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1 et INF.61/Add.2 soumis à la quarante-cinquième session.)

- Ajouter un nouvel appendice, ainsi conçu:

«Appendice 9

Épreuve balistique de projection d'énergie pour les cartouches pour armes de petit calibre (numéro ONU 0012)

1. Introduction

Cette épreuve, effectuée sur des cartouches susceptibles d'appartenir au numéro ONU 0012 (cartouches pour armes de petit calibre), sert à déterminer l'énergie maximum d'une projection en cas d'éclatement pendant le transport. L'épreuve est effectuée dans les conditions les plus défavorables puisque aucun emballage n'absorbe l'énergie du projectile et que la cartouche est assujettie à une enclume fixe. Il est inutile d'inverser le montage d'essai pour obtenir une propulsion de la cartouche car l'expérience montre que l'énergie transmise par la poudre à la balle est au moins égale à celle transmise à la douille.

2. Appareillage et matériel

Les éléments nécessaires sont les suivants:

- a) Un dispositif de tir approprié; et
- b) Un pendule balistique équipé d'un dispositif d'interception pour déterminer l'énergie du projectile ou une caméra rapide et un fond gradué permettant de déterminer la vitesse du projectile.

3. Mode opératoire

L'épreuve est effectuée sur une seule cartouche, qui est tirée par l'action d'un percuteur sur la capsule d'amorçage. La cartouche, le dispositif de tir et le dispositif de mesure sont disposés le long de la trajectoire du projectile de manière à réduire au minimum les erreurs d'angle. L'épreuve est exécutée trois fois.

4. Critères d'épreuve et méthode d'évaluation des résultats

L'énergie du projectile est calculée soit à partir de l'amplitude maximum du pendule balistique, soit de la vitesse (v) indiquée par la caméra rapide compte tenu de la masse (m) du projectile. L'énergie (E) peut être calculée d'après l'équation suivante:

$$E = \frac{1}{2} mv^2$$

Si l'énergie du projectile n'est supérieure à 8 J dans aucune des épreuves, l'objet, placé dans l'emballage conforme au chapitre 3.2 du Règlement type, peut être affecté au numéro ONU 0012 (cartouche pour arme de petit calibre).».

(Document de référence: INF.61/Add.2 soumis à la quarante-cinquième session.)
